


EX BIBLIOTECÂ
D. A. de VLLOA

REGLEMENT
DE L'ILLUSTRE
MEDIATION
POUR
LA PACIFICATION
DES TROUBLES
DE LA REPUBLIQUE
DE GENEVE.



A GENEVE,

Chez LES FRERES DE TOURNES

Imprimeurs de la République.

M.DCC. XXXVIII.

AU NOM DE DIEU, AMEN.



Es Troubles & divisions arrivées dans la Ville de GENEVE dès l'Année 1734. Aians été portés au point d'y attirer les horreurs d'une guerre civile, dont les suites funestes auroient pû la plonger dans les plus grands malheurs, & entrainer la perte entiére de l'Etat. SA MAJESTE' TRES CHRETIENNE, étant informée de l'extrême danger où se trouvoit cette République, qu'ELLE a toujours honoré de sa Bienveillance ; & faisant d'ailleurs attention à l'Alliance qu'Elle a avec elle, a bien voulu lui accorder Sa Médiation, conjointement avec celle des LOUABLES CANTONS de ZURICH, & de BERNE, dont les Représentans, en qualité d'Alliés, s'étoient déja rendus à *Geneve* pour y rétablir le bon ordre & la tranquillité. Laquelle Médiation fut acceptée par tous les differens Ordres de la République. A l'effet dequoi SA MAJESTE', auroit envoyé le Tres Illustre, & Tres Excellent Seigneur COMTE DE LAUTREC, *Son Lieutenant General en la Province de Guyenne, Marêchal de ses Camps & Armées, Inspecteur General*

de son Infanterie, muni de ses Pouvoirs pour conferer avec les Illustres, & Magnifiques Seigneurs Représentans, JEAN HOFFMEISTER, *Bourguemaistre*, JEAN GASPARD ESCHER, *Stathalter*, chargés aux mêmes fins des Pouvoirs du Loüable Canton de ZURICH; & les Illustres & Magnifiques Seigneurs Représentans, ISAAC STEIGUER, *Ancien Advoyer*, & LOUÏS DE WATTEVILLE, *Haut Commandant du Païs de Vaud, & Ancien Banderet*, aussi chargés des Pouvoirs du Loüable Canton de BERNE. Lesquels après avoir pris une parfaite connoissance des matieres relatives à l'objet de leur Commission, & reçeu d'un chacun toutes les informations, instructions, & mémoires necessaires à ce sujet, se seroient emploiés avec zéle, & impartialité, à procurer une entiére pacification dans la République, & y assurer une forme de Gouvernement qui fit respecter les Loix, & l'authorité du Magistrat, en conservant les Droits & Priviléges du Peuple, ainsi que l'Indépendance de l'Etat; En conséquence dequoi les susdits Seigneurs Médiateurs, ont réglé & arrêté les Articles suivans.

REGLEMENT

REGLEMENT

Convenu & arrêté, entre les Seigneurs Médiateurs.

ARTICLE I.

TOus les differens Ordres qui compoſent le Gouvernement de GENEVE, Sçavoir, les Quatre Sindics, le Conſeil des Vint Cinq, le Conſeil des Soixante, le Conſeil des Deux Cent, & le Conſeil General, conſerveront chacun leurs Droits & Attributions particuliéres provenant de la Loi fondamentale de l'Etat, & il ne ſera fait à l'avenir aucun changement au preſent Réglement, en ſorte que l'un des ſuſdits Ordres ne pourra donner atteinte, ni rien enfreindre au préjudice des Droits & Attributs de l'autre.

II.

Les Sindics ne pourront être pris que dans le Conſeil des Vint Cinq; les Membres du Conſeil des Vint Cinq ne pourront être choiſis qu'entre les Citoïens du Conſeil des Deux Cent; Ceux du Conſeil des Soixante ne pourront être pris que dans le Conſeil des Deux Cent; Et les Membres du Conſeil des Deux Cent ne pourront être pris que parmi les Citoïens & Bourgeois.

III.

Les Droits & Attributions du Confeil General légitimement Affemblé demeureront invariablement fixés & limités aux Articles fuivans ;

1. Au Pouvoir Légiflatif, c'eft à dire, d'agréer ou rejetter les Loix propofées, ou les changemens à celles qui font établies, lefquelles Loix ne pourront avoir d'effet, qu'auparavant elles n'aient été aprouvées par le Confeil General.

2. Au pouvoir d'élire fes principaux Magiftrats ; fçavoir, les Quatre Sindics, le Lieutenant, les Auditeurs, le Tréforier, & le Procureur General, pour choifir dans le nombre des Sujets qui lui feront prefentés, ceux que bon lui femblera, ou les rejetter en tout, ou en partie, de même que la fixation du Taux du Vin, en agréant, ou rejettant, en tout ou en partie, les prix qui lui feront propofés.

3. Au Pouvoir Conféderatif, d'aprouver ou rejetter les Traités & Alliances qui lui feront propofés avec les Puiffances Etrangéres ; comme auffi les Echanges, Acquifitions, ou Aliénations des Domaines de la République, ainfi que les Emprunts hypothequaires qui pourroient fe faire à l'avenir.

4. Au Pouvoir d'agréer ou rejetter la déclaration de la Guerre, & la conclufion de la Paix, qui lui feront propofés.

5. Au

5. Au Pouvoir d'agréer ou rejetter les Impots & Subsides qui lui seront proposés, pour subvenir aux nécessités de l'Etat, à l'exception de ceux qui étoient établis avant l'année 1714. qui continueront d'avoir lieu comme par le passé ; lesquels ne pourront être augmentés sans le consentement du Conseil General.

6. Au Pouvoir d'aprouver ou rejetter les augmentations de Fortifications qui lui seront proposés.

Toutes lesquelles Attributions ci-dessus énoncées, y compris le contenu aux Articles XV. & XVI. mentionnés cy après au present Réglement, apartiendront incontestablement au Conseil General, & les Conseils ne pourront par aucun réglement & innovation de leur part déroger aux Edits, ni faire de changemens aux Loix fondamentales de l'Etat, non plus qu'à la forme du Gouvernement, tel qu'il est à present, sans le consentement du Conseil General.

IV.

Le Conseil General en considération de la dépense des Fortifications ayant accordé par l'Edit du 8. Juillet 1734. pour dix Ans les Impots y mentionnés, & ce terme devant expirer au 8. Juillet 1744. Les Seigneurs Médiateurs ont estimé convenable de prolonger les dits Impots de six autres Années, qui expireront au 8. Juillet 1750.

paſſé lequel temps ils ne pourront être continués, ni dès à preſent aucun autre nouveau établi, ſans le conſentement du Conſeil General, ainſi qu'il eſt porté par le dit Edit.

V.

Toutes les Matiéres qui ſeront portées au Conſeil General, ne pourront y être propoſées que par les Sindics, Petit & Grand Conſeils.

VI.

Il ne pourra rien être porté au Conſeil des Deux Cent, qu'auparavant il n'ait été traité & aprouvé dans le Conſeil des Vint Cinq; & il ne ſera rien porté au Conſeil General, qui n'ait été auparavant traité & aprouvé dans le Conſeil des Deux Cent.

VII.

Les Citoïens & Bourgeois conformément à l'Edit du 26. May 1707. auront droit de faire telles Repréſentations qu'ils jugeront convenables au bien de l'Etat à Meſſieurs les Sindics ou Procureur General; ſous l'expreſſe deffence de commettre aucune ſorte de violence, à peine de châtiment ſuivant l'exigence du cas.

VIII.

L'Election des Membres du Conſeil des Vint Cinq continuera de ſe faire comme par le paſſé, & ſuivant les Edits.

IX.

Dans les Elections des Auditeurs qui ſe feront

feront à l'avenir, le Sort fera & demeurera fuprimé & aboli, & au lieu de fix Sujets qu'il étoit d'ufage de propofer précédemment, il n'en fera plus prefenté que quatre au Confeil General, pour en choifir deux à la maniére prefcrite par les anciens Edits, fans que cette claufe puiffe rien changer à ce qui s'eft toujours pratiqué jufques à prefent dans ces Elections.

X.

Outre les limitations des degrés de parenté, établis par les précédens Edits, les Fréres de même fang, ainfi que les Uterins, Oncles & Neveux d'une même famille, comme auffi les Neveux d'alliance de même nom, feront exclus à l'avenir du Petit Confeil.

XI.

Aucun candidat ou prétendant au Confeil des Deux Cent, ne pourra y être admis qu'à l'âge de trente Ans accomplis, fans que les Confeils puiffent donner atteinte à ce réglement par des difpenfes d'âge, ni autrement, fous quelque prétexte que ce foit.

XII.

Pour faire participer plus de perfonnes de l'Etat au Gouvernement, le nombre des Membres du Confeil des Deux Cent fera dès à prefent augmenté de Vint Cinq, qui avec les Deux Cent Vint Cinq dont il étoit précédemment compofé, feront enfemble Deux Cent Cinquante Membres, & il ne

fera

ſera procedé à l'avenir à aucune promotion dudit Conſeil, qu'il n'y ait cinquante places vacantes, leſquelles ſeront remplies à la fois, lors que le dit Conſeil ſe trouvera reduit au nombre de Deux Cent ; & toutes les fois que les promotions ſe feront, le dit Conſeil ſera rendu complet ſans qu'il puiſſe y avoir de changement fait à ce réglement, que du conſentement du Conſeil General.

XIII.

Immédiatement après que l'Edit du Réglement des Seigneurs Médiateurs aura paſſé au Conſeil General, pour y recevoir la Sanction, il ſera procedé ſans aucun retardement à l'Election des Membres du Deux Cent, pour remplir le nombre des Deux Cent Cinquante, & le rendre complet, conformément à l'Article XII.

XIV.

Il ne ſera fait aucun changement à l'uſage qui s'eſt pratiqué juſques à preſent dans l'Election du Sindic de la Garde, & de ſes Offices & fonctions.

XV.

La Garniſon de la Ville de Geneve continuera d'être entretenuë ſur le pied de douze Compagnies de ſoixante hommes châcune, telle qu'elle eſt à preſent, ſans qu'elle ſoit augmentée, ni qu'aucunes Troupes Etrangéres ou Auxiliaires, puiſſent y être introduites & admiſes que du conſentement du Conſeil General,

General, à l'exception toutefois des cas relatifs à la Garantie, où l'introduction des Troupes des Loüables Cantons de ZURICH & de BERNE, pourra avoir lieu du consentement des MEDIATEURS.

XVI.

La Garde de la Maison de Ville subsistera telle qu'elle est établie presentement, & ne pourra être augmentée, ainsi que celle des autres Postes de la Ville, que du consentement du Conseil General, à l'exception des temps de Vacances, de Moissons & jours de Foires, où l'on suivra l'usage qui s'est pratiqué jusqu'à present.

XVII.

Les Majors, Capitaines, Aide-Majors, Sergens, Caporaux, Apointés & Soldats, prêteront Serment à la forme ordinaire, & conformément à l'usage qui s'est pratiqué jusqu'à present.

XVIII.

Lorsque le Conseil General sera assemblé, aucune Garde Bourgeoise ne pourra être emploiée aux Portes du Temple, ni à la Place de la Maison de Ville, & il ne sera mis aux susdites Portes, que des Dixeniers, pour empêcher d'entrer ceux qui n'ont pas le droit d'assister au Conseil General. Il n'y aura ces jours là, aucune Garde extraordinaire de la Garnison.

XIX.

En cas d'Alarme caufée par le feu, ou autrement, le Sindic de la Garde difpofera de la Garnifon pour la feureté de la Ville, comme il s'eft pratiqué jufqu'à prefent, & conformément à l'Article VI. de l'Edit du 28. Juin 1735.

XX.

Au même cas d'Alarme provenant de l'Ennemi du déhors, ou de feu, châque Citoien & Bourgeois, Natif & Habitant, de quelque qualité & condition quil foit, étant obligé de prendre les Armes, fe rendra, fans mettre la Bayonnette au bout du fufil, à la Place d'Armes de fa Compagnie, & non ailleurs, dont il ne pourra s'écarter fans ordre exprès du Capitaine, à peine de châtiment, à l'exception de ceux qui feront prépofés pour fervir à éteindre le feu, ou qui auront des excufes légitimes connuës de leurs Officiers.

XXI.

Il eft expreffément deffendu à toutes perfonnes dans les cas d'alarmes, ou de feu, d'arrêter & empêcher les Citoïens, Bourgeois, Natifs, & Habitans, ainfi que les foldats de la Garnifon, de fe rendre aux endroits où ils ont ordre de fe trouver, à peine de châtiment contre les contrevenants.

XXII.

Les Compagnies Bourgeoifes, en pareil cas

cas de feu & d'alarme, qui feront deftinées à aller occuper les Portes de la Ville, s'affembleront dans leurs Places d'Armes, d'où elles fe rendront fur les Ordres de leurs Capitaines & Officiers aux fufdites Portes par le commandement du Sindic de la Garde, qui de fa part aura attention de faire à l'avance tous les arrangemens convenables à ce fujet.

Lors que lefdites Compagnies arriveront aux Portes, pour prévenir toutes les difficultés qui pourroient furvenir entre les Officiers fur le fait du Commandement, il fera à l'avenir obfervé que les Capitaines & Capitaines Lieutenans des Compagnies Bourgeoifes commanderont les Capitaines de la Garnifon, & que les Capitaines de la Garnifon, en l'abfence des Capitaines & Capitaines Lieutenans de la Bourgeoifie, commanderont tous les autres Officiers Bourgeois.

Dans les Poftes où il ne fe trouvera que des Sergens & bas Officiers de la Garnifon, les Sergens, bas Officiers, ou Caporaux de la Bourgeoifie, auront le commandement fur tous les Sergens de la Garnifon.

Le même réglement aura lieu dans toutes les occafions où les Compagnies Bourgeoifes, & celle de la Garnifon fe trouveront enfemble.

Immédiatement après que le Feu fera éteint,

éteint, & qu'il n'y aura plus de danger, lesdites Compagnies Bourgeoises se retireront sur l'ordre du Sindic de la Garde.

XXIII.

Il est expressément deffendu, sous les peines les plus rigoureuses à toutes personnes de quelque qualité, condition, & sexe, qu'elles puissent être, de crier aux Armes sans le commandement exprès des Sindics.

XXIV.

Il est pareillement deffendu à tous Capitaines, Lieutenans, Sergens, Caporaux, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'assembler les Compagnies Bourgeoises, ou de leur faire prendre les Armes, sous quelque prétexte que ce soit, sans le Commandement exprès des Sindics, ou Petit Conseil, sous peine de mort.

XXV.

Tous mouvemens, attroupemens par Compagnie, ou autrement, ainsi que toutes entreprises, pratiques, & machinations tendant à troubler la tranquilité publique & l'ordre du Gouvernement, sont expressément deffendus, à peine contre les Contrevenans d'être punis suivant l'exigence du cas, à l'exception toutefois des assemblées de societé que l'usage de la vie civile authorise, où on observera de ne rien traiter contre l'Etat.

XXVI.

Auffi-tôt après que l'Edit du Réglement de la Médiation aura paffé au Confeil General pour y recevoir la Sanction, les 34. Députés des Compagnies Bourgeoifes, dont le Confeil avoit permis l'Election, à la requifition de l'Illuftre Médiation, par Arreft du 19. Octobre 1737. feront & demeureront fuprimés, fans qu'il puiffe à l'avenir y en avoir d'autres établis, fous quelque prétexte que ce foit, à peine de châtiment.

XXVII.

Réglement de l'Artillerie relatif à l'Edit du 28. *Juin* 1735.

La charge de Maitre d'Artillerie ne pourra être reunie avec celle de Sindic de la Garde, & ces deux emplois ne pourront être exercés en même temps par la même perfonne.

Le Maitre d'Artillerie préfidera à la Chambre d'Artillerie, affifté de fes Lieutenans, tirés du Confeil des Deux Cent.

Il aura foin de faire faire un Inventaire de toute l'Artillerie & de tout ce qui en dépend, duquel il fera fait deux doubles dont l'un fera remis à la Chambre des Comptes, & l'autre à la Chambre d'Artillerie.

Les Arcenaux, Armes, Munitions de guerre, & Artillerie, ainfi que les lieux où elles

elles pourront être placées & conſervées, ſeront à la diſpoſition des Conſeils, qui auront attention d'y pourvoir comme ils le jugeront à propos, ſans que les réglemens faits précédemment, puiſſent rien changer à cet égard.

Les dix Chefs de Batterie ſeront conſervés tels qu'ils étoient avant le 21. Aouſt 1737. & choiſis comme précédemment d'entre les Citoïens. Les bas Officiers ſeront auſſi remis ainſi qu'ils étoient avant le dit jour 21. Aouſt, & pris indifferemment parmi les Citoïens & Bourgeois, à la diſcrétion du Conſeil, conformément à l'Edit du 28. Juin 1735.

XXVIII.

Matieres Criminelles.

Les Juges connoitront de toutes les cauſes ou genre d'injures ſans exception, ſoit qu'elles ſoient pourſuivies d'Office, ou à l'inſtance de Partie Civile, & ils puniront les coupables, ainſi qu'il a été ſtatué & obſervé ci-devant.

XXIX.

Le Procureur General ſera & demeurera Partie publique dans tous les procès criminels; juſqu'à ſentence deffinitive, & les concluſions qu'il donnera ne ſeront point communiquées à l'accuſé, non plus qu'à ſon Avocat & Procureur; les Sindics & Con-

ſeil

ſeil en feront juges comme d'ancienneté, & procéderont de jour en jour à leur inſtruction.

X X X.

Afin néantmoins que l'accuſé puiſſe mieux ſe deffendre, il ſera en droit de prendre, ſi luy, ou quelcun en ſon nom le requiert, un Avocat & un Procureur de la Ville, à ſon choix, leſquels à peine d'interdiction, ſeront obligés de le ſervir.

Le dit accuſé pourra en outre, au lieu de douze parens & amis qui lui avoient été accordés ci-devant par l'Article XIV. de l'Edit au Titre XII. des Matieres Criminelles, en choiſir ſeulement deux, tels qu'il voudra, pour l'aſſiſter aux priſons dans les inſtructions qu'il lui conviendra de donner à ſon Avocat & Procureur.

Lors que ledit accuſé aura ſubi ſon interrogatoire, & fait ſes réponſes, il luy ſera permis d'en faire, ſi bon luy ſemble, la lecture avant de les ſigner, & la procedure finie ſera communiquée à l'Avocat & Procureur de l'accuſé, ainſi qu'à ſes deux aſſiſtans, huit jours avant le jugement, s'ils la demandent, leſquels en la recevant feront mis ſous le ſerment de n'en donner ni prendre aucune copie, & de la raporter à un des Secretaires d'Etat, auſſi tôt après la Sentence définitive.

Il aura de plus la liberté de prendre deux

autres Parens ou Amis faisant ensemble quatre, pour l'accompagner à l'Audience, & être presens au plaidoyer de ses deffenses, sans que les quatre, une fois choisis, puissent être changés, ni le nombre augmenté, l'Avocat & le Procureur dudit accusé pourront aussi assister à l'Audience.

XXXI.

Si quelque Citoien, Bourgeois, Natif, & Habitant, détenu dans les prisons, pour cause criminelle, meritant punition corporelle, après avoir été jugé, & condamné définitivement, requeroit d'être entendu au Conseil des Deux Cent pour en obtenir grace, ledit Conseil sera convoqué à cet effet, & recevra la Requête de l'accusé signée de lui, ou de son Procureur, dans laquelle il exposera les raisons qu'il aura à représenter pour demander grace, & alors ledit Conseil des Deux Cent, après avoir pris sommairement connoissance du Procès & du Jugement rendu, par le Petit Conseil, décidera s'il y a lieu d'accorder grace, ou de moderer la Sentence; laquelle ne pourra être agravée, dérogeant à toutes clauses contraires au present Réglement, & nommément à l'article XXI. de l'Edit, au Titre des Matieres criminelles.

XXXII.

Les Accusés & Criminels ne pourront être appliqués à la Question ou Torture,

que

que préalablement ils n'ayent été par jugement définitif, condamnés à mort.

XXXIII.

Tous ceux qui s'oppoferont à l'exécution des Jugemens prononcés & rendus en dernier reffort par les differens Confeils, feront punis capitalement.

XXXIV.

Les Citoïens, Bourgeois, Natifs, & ceux qui auront été receus Habitans, comme de toute ancienneté, ne pourront être obligés de prendre du Bléd au magazin de la République, pour leur fubfiftance ordinaire, à l'exception des Boulangers ; les Réglemens de Police concernant cette matiere devant au furplus fubfifter comme précédemment fuivant l'ufage.

Ils conferveront de même le droit qu'ils ont eus de tout temps d'acheter feulement pour leur ufage particulier, des Vins étrangers, dont l'entrée eft permife en cette Ville, n'entendant comprendre dans le prefent Réglement, les Hôtes, Cabaretiers, Traiteurs, & ceux qui tiennent des penfionnaires, lefquels fe conformeront en cela aux Réglemens qui les concernent.

Les Citoïens & Bourgeois auront auffi la liberté de faire vendre le vin de leur cru, comme précédemment fuivant les us & coutumes.

Lequel fufdit Article a été ainfi réglé con-

 féquem-

féquemment à la déclaration du Magnifique Confeil, portant que fon intention n'a jamais été de former aucune oppofition à l'ufage de ces immunités.

XXXV.

Il ne fera fait aucun changement à la formule ancienne des Lettres d'Habitation qui continuera d'avoir lieu comme par le paffé.

XXXVI.

Les Natifs de la Ville feront à l'avenir admis à toutes fortes de Métiers & pourront parvenir aux Maitrifes en payant au Fifc les droits établis par les Réglemens & Ordonnances.

XXXVII.

Les Citoïens & Bourgeois conferveront les priviléges de leurs Profeffions & Maitrifes fuivant les Réglemens établis par le Confeil qui y fera les changemens qu'il eftimera convenables.

XXXVIII.

Pour entretenir deformais l'efprit d'union dans tous les Ordres de la République, il eft expreffément defendu de rapeler par des invectives ou reproches les troubles paffés, ni de fe donner reciproquement certains noms de parti, que l'animofité & la difcorde avoient ci-devant mis en ufage, & qui feront à l'avenir entierement fuprimés & abolis, de même que les fêtes qui pourroient être relatives à cet objet. Il eft pareillemen

reillement deffendu d'imprimer, ou faire imprimer des libelles injurieux, tant dans cette Ville qu'ailleurs, de même que tous les écrits, mémoires, & brochures, de quelque nature qu'ils puissent être, tendans à renouveller les vieilles dissentions, à peine contre les contrevenans d'être punis suivant l'exigence du cas.

XXXIX.

Afin que la reunion entre tous les individus de cet Etat, s'affermisse de plus en plus, les Seigneurs Médiateurs ont estimé convenable pour un bien de paix, que les six membres des Conseils qui furent démis de leurs emplois dans le temps des troubles le 6. Decembre 1734. sçavoir, les Sieurs *Marc Conrad Trembley*, *Jacob De Chapeaurouge*, *Jean Trembley*, qui en particulier demeurera relevé de son bannissement, *Charles Lullin*, Anciens Sindics, & *Jean Tronchin* Conseiller du Petit Conseil, ainsi que *Philippe De Carro*, de celui des Deux Cent, & ci-devant Auditeur, obtiennent des Conseils leurs décharges pour toûjours, conformément à la demande qu'ils en firent eux-mêmes ledit jour 6. Decembre 1734. & qu'ils viennent de nouveau de confirmer, laquelle leur sera accordée comme aiant servi avec honneur, & qu'en conséquence leurs Noms soient mis sur le tableau comme Conseillers déchargés, conservant aux cinq premiers

ſans rentrer dans le Petit & Grand Conſeil, les honneurs accoutumés des Conſeillers déchargés, & en outre les gages de Conſeillers pendant leur vie, dont ils commenceront à jouïr dès à preſent.

X L.

Tous les Edits, ainſi que les Us & Coutumes approuvés par les Loix dont l'uſage aura été conſtamment ſuivi, & auxquels le preſent Réglement ne déroge point, continueront d'être obſervés & exécutés conformément à ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à preſent.

X L I.

Et pour qu'un châcun puiſſe jouïr d'une entiere ſeureté par raport aux troubles paſſés, & profiter de l'Acte d'oubli general, publié par le Petit & Grand Conſeil le 1. Novembre 1737. Les Seigneurs Médiateurs deſirant procurer l'affermiſſement de la paix & de la tranquilité dans tous les Ordres de la République, ont de nouveau confirmé ledit Acte d'oubli par la préſente Médiation, afin que perſonne ne ſoit à l'avenir ſuſceptible d'aucune recherche ſur les faits paſſés pour quelque cauſe que ce puiſſe être, conformément au dit Acte d'oubli.

XLII.

Pour qu'un châcun connoiſſe les Loix de l'Etat & s'y ſoumettre avec plus de docilité, il en ſera fait le plûtôt que faire ſe pourra un Code general imprimé qui renfermera tous les Edits & Réglemens.

XLIII.

En cas qu'il arrive après tous les Réglemens ci-deſſus expliqués, des deſordres, priſes d'Armes, attroupemens, &c. tendans à renverſer l'ordre de la République, en faiſant violence au Magiſtrat, comme auſſi de déſarmer les Soldats de la Garniſon, Citoïens, Bourgeois, Natifs & Habitans; ceux qui ſeront atteins & convaincus des cas ci-deſſus enoncés ſeront punis comme perturbateurs du repos Public, ſans pouvoir eſperer d'être compris dans aucune Amniſtie.

XLIV.

Tous les Articles contenus au preſent Réglement auront à l'avenir force de Loix, & ne pourront être ſuſceptibles d'aucun changement, quel qu'il puiſſe être, que du conſentement du Conſeil General légitimement aſſemblé par le Petit & Grand Conſeil.

Et d'autant que SA MAJESTE' TRES CHRETIENNE, & les louables Cantons de ZURICH, & de BERNE, n'ont eu pour but en accordant leur commune Médiation à la Ville de GENÈVE, que d'y procurer parmi tous les Ordres de cette République, une paix ſtable & durable ; ils ont eſtimé convenable pour prévenir le retour des troubles paſſés & y aſſurer une tranquillité parfaite, d'accorder (ſans toucher ni préjudicier à l'indépendance & ſouveraineté de laditte République de Geneve) la Garantie des Articles ci-deſſus énoncés, qui ont été réglés & arrêtés, ſçavoir, de la part de SA MAJESTE' TRES CHRETIENNE, par le Tres Illuſtre, & Tres Excellent Seigneur COMTE DE LAUTREC, *ſon Lieutenant General en la Province de Guyenne, Maréchal de ſes Camps & Armées, Inſpecteur General d'Infanterie, & ſon Miniſtre Plénipotentiaire*, & de celle du Loüable Canton de ZURICH, par les Illuſtres & Magnifiques Seigneurs Repreſentans, JEAN HOFFMEISTER *Bourgmaiſtre*, JEAN GASPARD ESCHER *Stadthalter* ; & de la part du Loüable Canton de BERNE, par les Illuſtres, & Magnifiques Seigneurs Repreſentans ISAAC STEIGUER, *Ancien Advoyer*, & LOUIS DE WATTEVILLE, *Haut-Commandant du Païs de Vaud, & Ancien Banderet*, Plénipotentiaires à l'effet

de laditte Médiation, Lesquels promettent au nom de leurs Maitres, d'en garantir l'exécution, qui ne pourra se faire que de concert, & rélativement à l'article XV. mentionné au present Réglement, ou au Traité de Solqure de 1579. après avoir préalablement employé leurs bons & communs Offices; lequel sus-dit Traité continuera d'avoir force & valeur dans toute sa teneur comme par le passé, sans que le contenu au dit Article XV. puisse y préjudicier en rien, ni en empecher l'effet.

Finalement les deux louables Cantons de ZURICH, & de BERNE se reservent les Traittés d'Alliance & de Combourgeoisie de 1558. & 1584. qu'ils ont avec la République de GENEVE.

NOUS soussignés, MINISTRE de SA MAJESTE' TRES CHRETIENNE, & les REPRESENTANS des louables Cantons de ZURICH, & de BERNE, Médiateurs, ci-dessus mentionnés, en vertu de nos Pleins-pouvoirs mutuellement communiqués, avons réglé & arrêté les quarante quatre Articles contenus au present Réglement, ainsi que l'Acte de Garantie qui est ensuite, pour être observés & exécutés inviolablement. En foi dequoi nous avons signé quatre exemplaires dudit Réglement, auxquels nous avons apposé le Sceau de nos Armes,

Armes, après avoir reciproquement promis que la ratification de SA MAJESTE', & celle des susdits LOUABLES CANTONS, seront fournies en bonne & duë forme, & échangées respectivement dans l'espace de trois semaines à conter du jour de la signature du susdit Réglement, ou plûtôt s'il est possible; *Fait à Geneve ce septieme Avril, Mille sept cent trente huit.*

(L. S.) LAUTREC.

(L. S.) JEAN HOFFMEISTER.

(L.S.) J. C. ESCHER.

(L. S.) IS. STEIGUER.

(L. S.) L. DE WATTEVILLE.

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL.

Le Jeudi-huitiéme May 1738. En conséquence des déliberations prises en Petit & Grand Conseil, le Conseil General a été assemblé dans le Temple de St. Pierre, suivant l'usage, Les ILLUSTRES SEIGNEURS MEDIATEURS, l'aïant honoré de leur présence, & là, a été proposé & lû ce qui suit, par Noble Turrettin, Premier Secretaire d'Etat, du Commandement des Seigneurs Sindics.

MESSEIGNEURS du Petit & Grand Conseil, aïant fait lecture le Lundi cinquiéme de ce Mois, du Réglement arrêté & convenu entre le Tres Illustre & Tres Excellent Seigneur COMTE DE LAUTREC, *Lieutenant General pour* SA MAJESTE', *en la Province de Guyenne*, *Marêchal de ses Camps & Armées*, *Inspecteur General de son Infanterie*, & les Illustres & Magnifiques Seigneurs JEAN HOFFMEISTER *Bourguemaistre*, JEAN GASPARD ESCHER *Stadthalter*, Représentans du Loüable Canton de ZURICH, & les Illustres & Magnifiques Seigneurs ISAAC STEIGUER *Advoyer*, & LOUÏS DE WATTEVILLE, *Haut Commandant du*

Païs

Païs de Vaud, *Ancien Banderet*, Repréſentans du Loüable Canton de BERNE, Seigneurs Médiateurs, lequel fût remis à Monſieur le Premier Sindic le Samedi troiſiéme de ce Mois, pour être communiqué aux Magnifiques Petit, & Grand Conſeil, & enſuite être porté à cette Souveraine Aſſemblée, l'ont unanimément accepté, avec les ſentimens de la plus vive & de la plus reſpectueuſe Reconnoiſſance, comme étant tres propre à ramener au milieu de nous, la paix & la tranquilité d'une maniere ſolide & durable, & à y faire renaître une confiance reciproque, & ils ont eſtimé qu'il y avoit lieu de propoſer à ce Magnifique & Souverain Conſeil, de ſtatuer que tous les Articles qui le compoſent, devront être inſerés dans nos Edits, pour nous ſervir dès aujourd'hui de Loi fondamentale & perpétuelle, & être exécutés dans tout leur contenu.

Pour cet effet, Magnifiques Tres Honorés & Souverains Seigneurs, Mes dits Seigneurs les Sindics Petit, & Grand Conſeil, ont trouvé bon de le propoſer à ce Magnifique & Souverain Conſeil, pour ſavoir s'il l'aprouve, & y donne ſon conſentement.

Cette Lecture finie, châque Citoïen & Bourgeois aiant donné ſon ſuffrage entre les mains des quatre Secretaires *ad actum* nommés pour les recueillir, ſur l'Aprobation ou Rejection de cette propoſition ; l'Avis de Meſſei-

Messeigneurs a été aprouvé presque unanimément ; Ce qui devra être inseré dans nos Edits pour nous servir de Loi fondamentale & perpétuelle , & cette résolution a été à l'instant publiée.

TURRETTIN.

RATIFICATION DE SA MAJESTE' TRES CHRETIENNE *ET DES* LOUABLES CANTONS *DE* ZURICH & de BERNE.



OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces pre-

ſentes lettres verront, SALUT: Comme Nôtre Cher & bien Amé, le Sieur COMTE DE LAUTREC, Nôtre Lieutenant General, dans nôtre Province de Guyenne, Maréchal de nos Camps & Armées, & Inſpecteur General de nôtre Infanterie; Auroit en vertu des Pleins-pouvoirs que Nous lui en avions donnés, & ſous Nôtre garantie, ſigné & arrêté un Réglement à *Geneve* le 7. Avril dernier, conjointément avec les Sieurs Repréſentans des Loüables Cantons de ZURICH & de BERNE, pareillement munis de Pleins-pouvoirs, Leſquels en ont auſſi donné leur garantie au Nom des dits Cantons, A l'effet de procurer une entiere pacification des troubles dont la République de *Geneve* étoit agitée, ce qui a été ſuivi de l'acceptation des Petit & Grand Conſeils, & Souverain Conſeil de la ditte République, duquel Réglement & Acte de Garantie, ainſi que de l'acceptation des dits Conſeils, la teneur s'enſuit.

Ici eſt inſeré tout au long le Réglement de la Médiation.

NOUS aïant agréables le susdit Réglement & Acte de Garantie, Avons icelui accepté, ratifié & confirmé, & par ces presentes signées de Nôtre main, acceptons, ratifions & confirmons, promettant en foi & parole de ROI d'en maintenir exactement l'exécution selon sa forme & teneur & dans tous les points y contenus. En témoin de quoi nous avons fait mettre Nôtre Seel à ces presentes. *Donné* à Versailles le Vint-deuxieme jour de May, l'An de grace Mille sept cent trente huit, & de Nôtre Régne le Vint-troisiéme.

LOUIS.

Par le Roy
AMELOT.

Ratification du Loüable Canton de ZURICH.

Wir Burgermeister Klein und Grosse Räht der Statt Zurich urkunden hiermit offentlich / daß wir in Unserer Grossen Rahts versamlung in genaue betrachtung genomen / diejenige Mediations-Articul / welche Ihr Excellenz der Hochwolgebohrne Herr Graff von Lautrec / Ihro Königl. Mayst. von Franckreich Ludovici XV. Lieutenant General in der Provinz Guienne, Marechal de ses Camps & Armées, Inspecteur General de l'Infanterie, und dero zu diesem Geschäfft bevollmächtigter Minister / und dann die Hochgeachten / Wol Edlen / Gestrengen / Fromen / Vornehmen / vorsichtigen und Weisen / Herr Joannes Hoffmeister / Burgermeister / und Herr Johann Caspar Escher Statthalter / als Unsere hierzu bevollmächtigte Fürgeliebte Mit-Räht und Ehren Gesandte / deßgleichen die Hochgeachten / Wol Edlen / Gestrengen / Frommen / Vornehmen / Vorsichtigen und Weisen Herr Isaac Steiger / alt Schultheiß und Herr Ludwig von Wattenweil alt Venner / und Ober Commendanten Welscher Landen / als Löbl. Stands Bern zu gleichen Geschäfft bevollmächtigte / miteinandern den 7. Aprilis dieses 1738. Jahrs zu Genff geschlossen und aufgerichtet / auch von Hochgedachten Herren Bevollmächtigten allerseits unterschrieben und mit Ihren Pittschafften bekräfftiget ist / und weilen wir in reiffer berahtschlagung gefunden / daß dieseres Mediations-Instrument derjenigen guten Intention / welche wir für die harstellung der Ruh und der bevestigung heilsammer Ordnungen in der Uns verbündeten Stadt Genff gehabt / völlig entspricht / Selbiges auch von

von Klein und Grosen Rähten und dem Conseil General zu einem beständigen gesatz angenommen worden ist / mithin wir verhoffen können / diese getreue beobachtung werde verschaffen / daß die alldasige Regierung für das künfftige in guter Ordnung und erforderlichem Ansehen werde geführet / Zumahlen eine vertrauliche Einigkeit unter gesambt Lobl. Burgerschafft beybehalten werden können ; So heissen wir hiemit bedeutetes Mediations-Instrument und deselben gantzen einhalt gut / ratificiren solches auf die beste form und weiß und versprechen / daß das / was in dem Acte de Garantie enthalten / im fahl / welchen der gnädige Gott abwende / werde von Uns treulich beobachtet werden / Und dessen zu gezeugnuß haben wir gegenwärtig Unsere Ratification mit Unserer Stadt Zürich Secret Insigel bekräfftiget / Montags den 19. Maii von der Gnadenreichen Geburt Christi Unsers Erlösers gezellet / Eintausent / Sibenhundert / Dreyßig / und Acht Jahr.

(L. S.)

Heinrich Escher.
Stattschreiber.

Traduction de la Ratification du Loüable Canton de ZURICH.

NOUS LE BOURGUEMAITRE, PETIT & GRAND CONSEIL DE LA VILLE DE ZURICH, Faiſons ſavoir par ces préſentes, Que aïans bien conſideré les Articles de la Médiation, leſquels le tres Illuſtre & tres Excellent Seigneur *Comte de Lautrec*, Lieutenant General de SA MAJESTE' le ROI LOUIS XV. en la Province de Guyenne, Maréchal de ſes Camps & Armées, Inſpecteur General de ſon Infanterie, & ſon Miniſtre Plénipotentiaire à cet effet, & les Illuſtres & Magnifiques Seigneurs *Jean Hoffmeiſter*, Bourguemaitre, *Jean Gaſpard Eſcher*, Stathalter, Membres de nôtre Conſeil, & munis de nos Pouvoirs, ainſi que les Illuſtres & Magnifiques Seigneurs *Iſaac Steiguer*, Ancien Advoyer, & *Louïs de Watteville*, Ancien Banderet & Haut Commandant du Païs de Vaud, Plénipotentiaires du Loüable Canton de BERNE, ont réglés & arrêtés à Geneve le 7. Avril 1738. les ont ſignés & y apoſé le Sçeau de leurs Armes.

Et puis que Nous avons trouvé que tous les

les Articles de la ditte Médiation répondent parfaitement à la bonne intention que nous avions pour le rétabliſſement de la Paix, & l'affermiſſement du bon ordre dans la République de *Geneve* nôtre Alliée, leſquels auſſi étans acceptés du Petit & Grand Conſeil, & du Conſeil General, pour leur ſervir à l'avenir de Loix, de ſorte qu'il y a lieu d'eſpérer que l'obſervation exacte d'iceux, rendra le Gouvernement pour toujours reſpectable, & fera régner parmi tous les Ordres de l'Etat, l'union & la concorde.

Ainſi nous approuvons la ditte Médiation dans toute ſa teneur, & la ratifions, promettans d'obſerver au cas avenant, (que Dieu preſerve,) exactement le contenu de l'Acte de Garantie.

En foy de quoi, Nous avons fait apoſer le Sçeau de nôtre Ville à la preſente Ratification; *Ce* 19. *May* 1738.

(L. S.)

Signé Henri Escher
Secretaire d'Etat.

Ratification du Loüable Canton de BERNE.

Wir Statthalter Klein und Groß Räth der Statt Bern / Urkunden hiemit öffentlich; Daß wir in unser Grossen Rahts-Versamlung in genaue Betrachtung genoñen / die jenige Mediations-Articul / Welche Ihr Excellenz der Hochwolgebohrne Herr Graaf Von Lautrec, Lieutenant General en la Province de Guyenne, Marechal de Camps & Armées, & Inspecteur General de l'Infanterie, als von Ihro Königl. Mayestät von Franckreich LUDOVICO dem XV. hierzu bevollmächtigter Ministe:; Und dan die Hochgeachten / Herr Johannes Hoffmeister / Burgermeister / und Herr Hans Caspar Escher / Statthalter / als von Unseren V. L. A. E. Löbl. Stands Zürich hierzu bevollmächtigte; Neben denen Hochgeachten Herr Isaac Steiger / Schultheissen / und Herren Ludwig von Wattenwyl / Alt Venner und Ober Commendant Unserer Weltschen Landen / als Unseren zu gleichem Geschäfft bevollmächtigten / mit einander geschlossen und aufgerichtet zu Genff den sibenden Aprilis 1738. auch von Hochgedacht den Herren Bevollmächtigten allerseits unterschrieben und mit Ihren Pittschafften bekräfftiget ist.

Weilen wir nun in reiffer Berahtschlagung befunden / daß dieses Mediations-Instrument entspricht der guten Intention / welche wir vor die harstellung der Ruhe / und die Bevestigung heilsamer Ordnungen in der uns verbündeten Lobl. Statt Genff gehabt / auch dieseres ganze Mediations-Instrument von Klein und Groß Rähten und dem Conseil General daselbst gut geheissen / und zu einem beständigen Gesatz

ist

ist angenommen worden / mithin wir verhoffen können / dessen getreüe Beobachtung werde verschaffen / daß die alldasige Regierung für das künfftige in guter Ordnung und erforderlichem Ansehen werde geführt / zumahlen eine vertrauliche Einigkeit unter gesamt Loblicher Burgerschafft beybehalten werden können.

So heissend wir hiemit bedeutes Mediations-Instrument und desselben gantzen Inhalt gut / Ratificierend solchen auf die beste form- und weis / und versprechend / daß das / was in dem Acte de Garantie enthalten / in zutragendem Fahl (: welchen der Gnädige Gott abwende :) von Uns treulich werde beobachtet werden.

In Krafft dessen gegenwärtiges Ratifications-Instrument Wir mit Unser Stadt Secret Insigel verwahren / und durch Unseren Geliebten Statt Schreiber unterschreiben lassen ; So beschehen den 12. May 1738.

(L. S.)

Samuel Mutach.
Stattschreiber.

Traduction

Traduction de la Ratification du Loüable Canton de BERNE.

NOUS LE LIEUTENANT D'ADVOYER, PETIT ET GRAND CONSEIL DE LA VILLE ET REPUBLIQUE DE BERNE; Savoir faiſons. Qu'aïans pris en mûre déliberation dans nôtre Grand Conſeil, tous les Articles de la Médiation qui ont été réglés & arrêtés à Geneve le 7. Avril 1738. & ſignés par [Tit.] Seigneurs Médiateurs, & munis de leurs Sçeaux; Savoir, de la part de SA MAJESTE' TRES CHRETIENNE, par ſon Miniſtre Plénipotentiaire le [Tit.] Seigneur *Comte de Lautrec*, ſon Lieutenant General en la Province de Guyenne, Maréchal de ſes Camps & Armées, Inſpecteur General de ſon Infanterie. Et de la part du Loüable Canton de ZURICH, par les [Tit.] Seigneurs Repréſentans *Jean Hoffmeiſter*, Bourguemaitre, & *Jean Gaſpard Eſcher* Stathalter, conjointément avec nos tres Chers & bien Aimés Repréſentans, les [Tit.] Seigneurs *Iſaac Steiguer*, Advoyer, & *Louïs De Watteville*, Ancien Banderet, & Haut Commandant du Païs de Vaud, chargés auſſi de Nôtre part des Pleins-pouvoirs aux mêmes fins; Nous avons

avons trouvé que les dits Articles de la Médiation, répondoient parfaitement à la bonne intention que nous avons eus, pour le retour de la tranquillité, & l'affermiſſement des Edits & Ordonnances ſalutaires dans la République de *Geneve*, nos chers Alliés & Confédérés, lequel ouvrage de la Médiation fut auſſi approuvé & accepté par le Petit & Grand Conſeil, ainſi que par le Conſeil General de la ditte République de *Geneve*, & reçeu à perpétuïté pour Loix fondamentales. De ſorte que nous pouvons eſpérer, qu'une exacte obſervation des Loix, donnera à l'avenir au Gouvernement la force & l'authorité néceſſaire, & affermira le bon ordre & l'étroite union entre tous les Corps de l'Etat. En conſéquence de quoi, Nous avons approuvé & ratifié le dit ouvrage de la Médiation, aprouvons & ratifions le formellement dans toute ſa teneur, promettans au cas avenant (que Dieu daigne éviter) d'obſerver & accomplir fidélement le contenu dans l'Acte de la Garantie.

En vertu des preſentes Nous y avons fait appoſer le Grand Sçeau de nôtre Ville, & ſigné par nôtre bien aimé Chancelier.
A Berne ce 12. *May* 1738.

(L. S.)

Signé SAMUEL MOUTACH
Chancelier.

ACTE

d'Echange des Ratifications.

NOUS Souſignés Miniſtre de SA MAJESTE' TRES CHRETIENNE, & les Repréſentans des Loüables Cantons de ZURICH & de BERNE, Médiateurs à l'effet de la Pacification des Troubles de *Geneve* : Déclarons avoir fait les échanges reciproques de trois Actes de Ratifications du Réglement de la Médiation, arrêté entre Nous le ſept Avril dernier, & accepté en Conſeil General le 8. Mai ſuivant, ayant remis en même temps châcun un des dits Actes au Magnifique Conſeil de la République de *Geneve* ; les trois Actes de Ratification du ROI, étans en parchemin bien & duëment ſcellés, le ſceau en cire jaune ſur lacs treſſés d'or & de ſoye violet, enfermé dans une boëte d'argent ſur laquelle ſont gravées les Armes de France & de Navarre, & deſſous eſt le Chiffre de SA MAJESTE'. Et ceux des Loüables Cantons de ZURICH & de BERNE, auſſi au nombre de trois ſur papier, ſcellés du Sceau des ſuſdits Cantons. Duquel échange Nous avons dreſſé le preſent Acte dont

dont il a été fait quatre Copies, pour ſervir & valoir en ce que de raiſon; *Fait à Geneve ce treize Juin Mille ſept cent trente huit.*

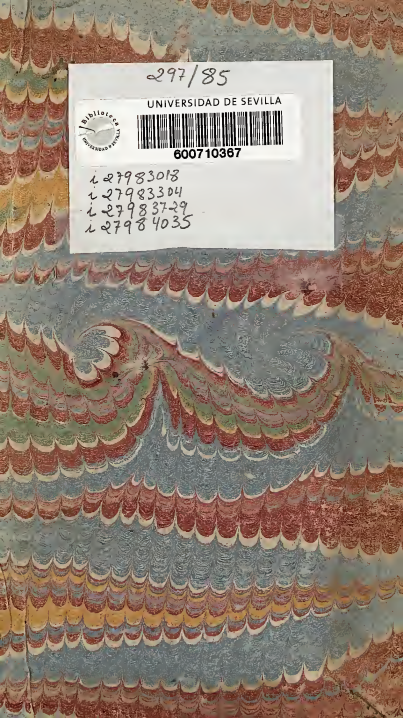
Signé LAUTREC.

JEAN HOFFMEISTER.

J. C. ESCHER.

IS. STEIGUER.

L. DE WATTEVILLE.






297
85